

Les sommes suivantes ont été payées en vertu du Règlement de l'aide à la construction des navires:

1966-1967	\$ 9,042,867.90
1967-1968	39,331,611.73
1968-1969	22,333,022.43
1969-1970	14,214,941.52

\$ 84,922,443.58

* Il n'existe pas de chiffres pour 1960-1961 car les subventions n'ont été accordées qu'à partir du mois de mai 1961.

LE CHÂTIMENT CORPOREL

Question n° 1482—**M. MacDonald:**

1. Puisque la réponse à la question 1080 indique qu'aucune sentence de châtiment corporel n'a été prononcée par une commission de discipline d'une institution en 1969, cela signifie-t-il que le châtiment corporel est banni dans les institutions fédérales et, dans l'affirmative, qui a pris la mesure et quelle en sera la durée?

2. Envisage-t-on une mesure semblable à l'égard des ordonnances des tribunaux?

3. Quels sont les projets du gouvernement en ce qui concerne l'abolition du châtiment corporel?

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère du solliciteur général et le ministère de la Justice m'informent comme suit: 1. Non.

2. Même réponse qu'à 1.

3. La position du gouvernement sur la question du châtiment corporel sera rendue publique lorsque les mesures seront prises pour modifier le Code criminel.

L'IMPORTATION DE NAPHTHE RUSSE

Question n° 1487—**M. Dumont:**

La compagnie *Golden Eagle*, dite Aigle D'Or, a-t-elle autorisation d'acheter du naphthe russe plutôt que du naphthe canadien?

[Français]

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce): Le gouvernement canadien n'impose aucune restriction sur les importations de naphthe, sauf pour celui qui est destiné à entrer dans la composition du carburant utilisé en Ontario, à l'ouest de la Vallée de l'Outaouais. C'est évidemment à l'entreprise qu'il appartient de décider où elle s'approvisionnera.

LE RETRAIT DU CANADA AU TOURNOI MONDIAL DE HOCKEY

[Traduction]

Question n° 1499—**M. Thompson:**

1. Quel montant a versé le gouvernement fédéral pour couvrir la perte résultant du retrait du Canada au tournoi mondial de hockey?

2. Quelles sont les composantes de cette somme, y compris tout traitement versé aux représentants officiels et aux joueurs de hockey?

[L'hon. M. Pepin.]

L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): 1. Jusqu'à présent, aucune somme d'argent n'a été versée à ce sujet.

2. Nous envisageons présentement rembourser aux organismes suivants les sommes versées directement par eux: a) Association canadienne de hockey amateur \$71,922; b) Canadian Arena Company, Montréal, \$23,000; c) Winnipeg Enterprises Corporation (Cette somme comprend le remboursement de la subvention de \$25,962.09 versée par le Manitoba à la Winnipeg Enterprises Corporation.) La société Hockey-Canada a accepté de rembourser ces dépenses et nous proposons que le gouvernement fédéral rembourse Hockey-Canada à ce sujet, \$78,305. Aucune somme d'argent n'est versée pour les salaires des arbitres et des joueurs de hockey par suite du retrait du Canada du tournoi mondial de hockey.

LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE CHAUFFAGE DES ÉDIFICES FÉDÉRAUX

Question n° 1540—**M. Skoberg:**

1. Existe-t-il un règlement établi par le ministère des Approvisionnements et Services concernant le charbon et l'huile utilisés pour le chauffage des édifices et locaux gouvernementaux et, dans l'affirmative, quel est ce règlement?

2. Existe-t-il un règlement concernant le contenu maximum en soufre du charbon et de l'huile du commerce?

L'hon. James Richardson (ministre des Approvisionnements et Services): 1. Oui. Le charbon et l'huile combustible acquis par le gouvernement fédéral pour le chauffage de ses édifices et locaux doit répondre aux prescriptions énoncées par l'Office des normes du gouvernement canadien. (Normes de l'ONGC 3GP-2(d) du 31 décembre 1968, 18GP-2(d) du 24 avril 1952, 18GP-4(a) du 2 septembre 1966, 18GP-5(a) du 2 septembre 1966, 18GP-7 du 9 mai 1969, 18GP-8 du 10 février 1967 et 18GP-3 du 24 avril 1952).

2. Ces normes indiquent que la teneur maximale admissible en soufre de combustibles dépend de la conception particulière de chaque installation de chauffage et des conditions ambiantes locales. Les adjudications d'approvisionnement sont passées sous réserve que le fournisseur garantisse que la teneur en soufre des combustibles livrés répond aux prescriptions particulières de l'installation et des conditions locales ambiantes.

DEMANDE DES CULTIVATEURS VISANT LE PRIX INITIAL DE 1968-1969 POUR LES CÉRÉALES DUMENT LIVRÉES

Question n° 1547—**M. Southam:**

Le gouvernement étudiera-t-il la demande des cultivateurs qui veulent toucher le prix initial de 1968-1969 pour les céréales livrées aux termes d'un permis de livraison prolongé?